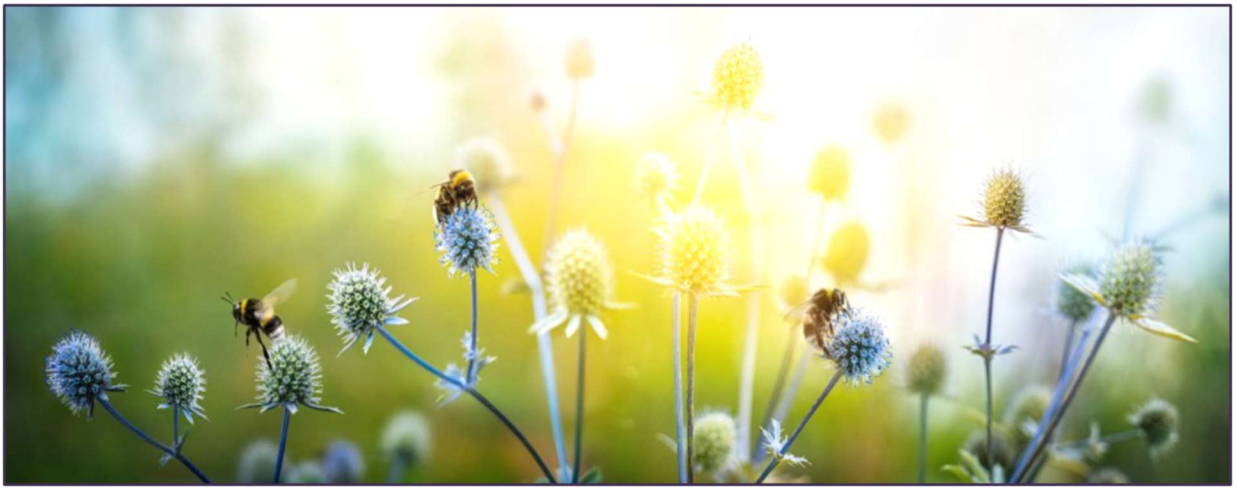
LES AIDES INDIVIDUELLES
D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
2026

(MISE A JOUR 01/08/26)

PUBLIC MSA49



Aides et modalités définies par le Conseil d'administration
et susceptibles d'évoluer en cours d'année dans la limite du budget alloué

MSA de Maine-et-Loire

maineetloire.msa.fr - 2026

santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore

Sommaire

FAMILLE

Aide au BAFA (Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur) et BAFD (Brevet d'aptitude à la fonction de directeur)..... 3
Aide au domicile des familles..... 4
Aide aux vacances..... 10
Aide aux naissances et adoptions multiples..... 11
Aide à la mobilité des jeunes – Aide au permis et BSR..... 12
Aide aux jeunes – Aide à la poursuite d'études..... 13

ACTIFS FRAGILES

Aide à l'insertion professionnelle des personnes malades ou handicapées..... 14
Aide au remplacement des agriculteurs (hors répit)..... 15
Aide au répit – Épuisement professionnel..... 17
Réduction des risques financiers pendant la période d'inaptitude au travail..... 19
Vacances sociales..... 20
Financement du bilan comptable auprès d'un centre de gestion..... 22

PERSONNES AGEES

Panier de services..... 23
Aide au domicile des personnes âgées – Panier de Services..... 24
Aide au portage de repas – panier de services..... 28
Aide à la téléassistance – panier de services..... 29
Aide à l'aménagement du logement -panier de services..... 30
Aide aux aidants Panier de services..... 31
Lien social..... 32
Aide à la Sortie d'Hospitalisation (ADH)..... 33
Aide à l'entrée en EHPAD ou foyer logement..... 35

TOUS PUBLICS

Aide au domicile des personnes malades (hors retraités)..... 36
Secours copass ou demande d'aide financière individuelle..... 37
Secours d'urgence..... 38
Aide à l'accompagnement des personnes gravement malades..... 39
Aide au soutien psychologique..... 40
Aide à la souscription d'une complémentaire-santé solidaire..... 41
Aide aux aidants..... 42

PRETS ET PRIMES

Prêt amélioration de l'habitat (prêt réglementaire)..... 43
Prêt ménager et mobilier..... 44
Prêt social habitat..... 45
Prêt amélioration de l'habitat des assistants maternels..... 47
Prime d'installation aux assistants maternels..... 48
ANNEXE..... 49

Aide au BAFA (Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur) **et BAFD** (Brevet d'aptitude à la fonction de directeur)

Objet

Favoriser la formation des jeunes, leur employabilité et la prise de responsabilité. Apporter une connaissance de la vie associative et un appui au développement des activités en faveur de l'enfance et de la famille.



Bénéficiaires

Jeunes de 16 ans minimum à 25 ans (veille du 25ème anniversaire).

Conditions d'attribution

Le jeune doit être couvert :
au titre des prestations familiales MSA49 par ses parents à titre principal
ou
avoir des prestations familiales en MSA49 à titre personnel.

Lorsqu'il n'y a pas de dossier ouvert aux prestations familiales MSA ou CAF, l'étude peut être réalisée au titre des droits santé du jeune (à titre principal).

Le jeune doit impérativement être scolarisé ou demandeur d'emploi.
Justifier de frais d'inscription et de la présence aux 3 stages (formation générale, stage pratique, session d'approfondissement ou de qualification).

La date de réception du dossier détermine la date d'effet
Les droits sont étudiés au moment de la session d'approfondissement.

Sous conditions de ressources cf barème ci-dessous

Barème

En fin de 3ème session : versement d'une somme de 400,00 € ou 150,00 € selon le RFR

Couple ou personne seule avec	Revenu fiscal de référence (Dernier avis d'imposition) **Aide 400 €**	Revenu fiscal de référence (Dernier avis d'imposition) **Aide 150 €**
1 enfant	Inférieur ou égal à 38 956 €	Supérieur à 38 956 €
2 enfants	Inférieur ou égal à 45 638 €	Supérieur à 45 638€
3 enfants	Inférieur ou égal à 52 320 €	Supérieur à 52 320 €
4 enfants	Inférieur ou égal à 59 002 €	Supérieur à 59 002 €

Aide au domicile des familles

Objet



L'aide à domicile des familles constitue un outil d'intervention auprès des familles vulnérables confrontées à des difficultés temporaires.

L'indisponibilité parentale constitue le fondement de la prise en charge par la MSA. Cependant, elle ne constitue pas une condition suffisante pour justifier son financement. Elle doit avoir des répercussions sur les enfants et revêtir **un caractère temporaire**.

La finalité de l'intervention d'aide à domicile est de renforcer l'autonomie des familles momentanément affectées par un évènement spécifique (ex maladie d'un parent). Le maintien de l'autonomie est rendu possible par l'intervention à leur domicile de personnels qualifiés.

2 niveaux d'interventions individuelles	
Niveau 1	**Niveau 2**
Intervention réalisée par un(e) **aide à domicile** lorsqu'il s'agit de soutenir la cellule familiale en raison d'une difficulté organisationnelle et matérielle.	Intervention réalisée par un(e) **TISF** lorsqu'il s'agit de soutenir la fonction parentale en raison d'une difficulté sociale et/ou éducative.

En préservant l'équilibre des relations familiales, ces interventions participent à la prévention des difficultés familiales ou sociales : à ce titre, elles constituent un levier essentiel en matière de soutien à la parentalité et à l'insertion.

Le financement de la MSA est temporaire (attribué exclusivement si la problématique identifiée présente un caractère ponctuel et récent et subsidiaire). **Les dispositifs légaux sont à mobiliser en priorité** (exemple : mutuelle).

Bénéficiaires

Familles allocataires MSA de Maine-et-Loire ayant des enfants de 0 à 16 ans

⚠ Pour les départements Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée, Mayenne, Orne, et Sarthe, l'aide au domicile des familles est traitée par la MSA du lieu de résidence de la famille.

Particularité :

Dans le cadre de la résidence alternée, les enfants accueillis alternativement par l'un et l'autre des parents, sont reconnus à la charge des deux parents. Les allocations familiales peuvent alors être partagées à part égale entre les deux parents.

Dans ce cas, les parents bénéficiant chacun d'une demi-part d'Allocations Familiales, deviennent chacun allocataire à titre familial. Il est possible de prendre en charge une intervention à domicile sous réserve qu'elle se déroule au domicile du parent pendant les périodes de présence effective de l'enfant concerné par la garde alternée.

Conditions d’attribution

Evaluation des besoins réalisés par un professionnel des associations conventionnées avec la MSA de Maine-et-Loire cf page 9.

Participation financière des familles au regard du montant du quotient familial (cf. tableau ci-après).

Pour les demandes concernant les motifs naissance et famille nombreuse, la visite d’un travailleur social MSA est possible.

Prestataires conventionnés par la MSA cf page 9

Evaluation sociale

Elle doit relater le bilan de l’intervention d’aide à domicile, l’atteinte des objectifs fixés, les modalités d’intervention et les besoins restants à couvrir. Elle informera sur l’état de connaissance des services d’accueil et de soutien à la parentalité de proximité.

Prise en charge Aide au domicile des familles Le seul fait générateur ne suffit pas à bénéficier d'une aide financière pour une intervention au domicile		
Evènements	**Conditions administratives**	**Nombre d'heures et durée de prise en charge maximum**
Grossesse	Conditions administratives ▪ Dépôt de la demande du début de la grossesse jusqu'à la naissance ▪ 1ère grossesse ou enfant(s) de - 12 ans Pièces justificatives ▪ Déclaration de grossesse ▪ Certificat médical avec date début et date fin indiquant la problématique particulière	16 h mensuelles pour 6 mois maximum (jusqu'à la date présumée d'accouchement)
Naissance ou adoption	Conditions administratives ▪ Dépôt de la demande du jour de la naissance au 6ème mois de l'enfant ou dans les 5 mois qui suivent l'adoption de l'enfant ▪ 1ère naissance ou adoption ou 1 enfant - 12ans ▪ Possible seulement si élément déstabilisant en plus de la naissance (médical ou non) Pièces justificatives ▪ Déclaration de naissance ▪ Pour justifier de la présence d'un élément déstabilisant en plus de la naissance, fournir un certificat médical indiquant la problématique particulière ou la précision doit être donnée dans le rapport du prestataire	16 h mensuelles pour 6 mois maximum (à partir de la date de la demande)
Naissances ou adoptions multiples	Conditions administratives ▪ Dépôt de la demande du jour de la naissance au 6ème mois des enfants ou dans les 5 mois qui suivent l'adoption des enfants, ▪ 1ère naissance ou adoption ou 1 enfant - 12ans Pièces justificatives ▪ Déclaration de naissance	16h mensuelles gratuites sur 6 mois quel que soit le nombre d'enfants et ensuite le solde tarifé sur la période restante La durée maximum est fixée à 16h mensuelles, sur une période de 6 mois supplémentaire/enfant (si jumeaux prolongation tarifée de 6 mois, si triplés prolongation tarifée de 2 x 6 mois etc..)
Famille nombreuse (*)	Conditions administratives ▪ Dans les 3 mois qui suivent le fait générateur ▪ 3 enfants âgés – 12 ans ▪ Possible seulement si élément déstabilisant (médical ou non) Pièces justificatives ▪ Justificatif du fait générateur	16 h mensuelles pour 6 mois maximum
Famille recomposée (*)	Conditions administratives ▪ Dans les 3 mois qui suivent le fait générateur ▪ 4 enfants âgés – 16 ans Pièces justificatives Déclaration de changement de situation	16 h mensuelles pour 6 mois maximum
Burn out parental	Conditions administratives ▪ Fait générateur (selon rapport social) ▪ 1 enfant âgé -16 ans Pièces justificatives Sur rapport du travailleur social	16 h mensuelles pour 6 mois, avec intervention mixte d'une TISF et/ou AD. Renouvelable une fois

Prise en charge Aide au domicile des familles *Le seul fait générateur ne suffit pas à bénéficier d'une aide financière pour une intervention au domicile*		
Evènements	**Conditions administratives**	**Nombre d'heures et durée de prise en charge maximum**
Décès d'un enfant (*)	Conditions administratives ▪ Dans les 6 mois qui suivent le décès ▪ 1 enfant âgé -16 ans Pièces justificatives ▪ Certificat de décès ou acte d'enfant sans vie	16 h mensuelles pour 6 mois maximum
Décès d'un parent (*)	Conditions administratives ▪ Dans les 6 mois qui suivent le décès ▪ 1 enfant âgé -16 ans Pièces justificatives ▪ Certificat de décès	16 h mensuelles gratuites pour 6 mois puis possibilité de 16 h mensuelles tarifées pour 6 mois selon le QF
Rupture familiale : séparation ou incarcération (*)	Conditions administratives ▪ Dans les 3 mois qui suivent le fait générateur ▪ 1 enfant âgé -16 ans Pièces justificatives ▪ Extrait du jugement de séparation ou de divorce ou ▪ Attestation sur l'honneur de cessation de vie commune ou ▪ Bulletin d'incarcération	16 h mensuelles pour 6 mois maximum
	Conditions administratives ▪ Quand la demande est réalisée au-delà de 3 mois qui suit le fait générateur ▪ 1 enfant âgé -16 ans Pièces justificatives ▪ Sur rapport du travailleur social	16 h mensuelles pour 6 mois, avec TISF exclusivement,
Accompagnement des mono parents vers l'insertion (*)	Conditions administratives ▪ Dans les 3 mois qui entourent la démarche d'insertion (signature d'un contrat) ▪ 1 enfant âgé -16 ans Pièces justificatives ▪ Contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale et professionnelle ou tout document formalisant la démarche d'insertion	16 h mensuelles sur 6 mois maximum
Soins ou traitements médicaux de longue durée d'un enfant ou un parent à l'hôpital ou à domicile (*) (1)	Conditions administratives ▪ Dans les 3 mois qui suivent le fait générateur ▪ 1 enfant à charge de – 16 ans Pièces justificatives ▪ Justificatif AJPP ou AEEH ou ALD	20 h mensuelles sur 1 an renouvelable une fois à compter du fait générateur ou de la première demande
Soins ou traitements médicaux de courte durée d'un enfant ou un parent à l'hôpital ou à domicile (*) (1)	Conditions administratives ▪ Dans les 3 mois qui suivent le fait générateur ▪ 1 enfant à charge de – 16 ans Pièces justificatives ▪ Certificat médical ou d'hospitalisation	14 h sur 6 mois renouvelable 1 fois sur une nouvelle période de 6 mois
Répit (*)	Conditions administratives ▪ 1 enfant bénéficiaire de l'AEEH Pièces justificatives ▪ Justificatif de la prestation de l'AEEH	10 h/mois sur 3 mois. Une nouvelle demande peut être redéposée au bout de 12 mois à compter de la date de début d'accord
Certificats médicaux : si pas de période indiquée sur le certificat : faire un accord sur un mois *(*) Date de dépôt de la demande* *(1) En cas de maladie, maladie professionnelle, accident du travail, de la vie privée. Pour les accidents de la vie privée, de la route, sauf si tiers Responsables adjointes.*		

Tranches de quotients familiaux	Participation de la famille en euros
0 à 182,00 €	0,26 €
182,01 € à 228,00 €	0,39 €
228,01 € à 274,00 €	0,54 €
274,01 € à 320,00 €	0,71 €
320,01 € à 365,00 €	0,94 €
365,01 € à 411,00 €	1,17 €
411,01 € à 457,00 €	1,43 €
457,01 € à 503,00 €	1,71 €
503,01 € à 548,00 €	2,01 €
548,01 € à 594,00 €	2,33 €
594,01 € à 640,00 €	2,68 €
640,01 € à 686,00 €	3,23 €
686,01 € à 731,00 €	3,65 €
731,01 € à 777,00 €	4,10 €
777,01 € à 823,00 €	4,57 €
823,01 € à 869,00 €	5,07 €
869,01 € à 915,00 €	5,59 €
915,00 € à 960,00 €	6,14 €
960,01 € à 1 006,00 €	6,71 €
1 006,01 € à 1 052,00 €	7,47 €
1 052,01 € à 1 098,00 €	8,11 €
1 098,01 € à 1 143,00 €	8,78 €
1 143,01 € à 1 189,00 €	9,46 €
1 189,01 € à 1 234,00 €	10,17 €
1 234,01 € à 1 278,00 €	10,89 €
1 278,01 € à 1 293,00 €	11,60 €
à partir de 1 293,01 €	11,88 €

NB : Chaque organisme financeur se réserve la double possibilité :

- De réduire la participation prévue au barème ci-dessus, face à des situations particulières, en vertu d'accords individuels et exceptionnels.
- D'augmenter cette participation en cas de revenus sous-estimés.

Remarque : les capitaux ne sont pas demandés.

Prestataires conventionnés par la MSA de Maine-et-Loire pour les familles Année 2026

FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR

Rue de la Gibaudière
BP 20139
49183 ST BARTHELEMY D'ANJOU
☏ 02 41 33 48 20
✉ PoleFamille@fede49.admr.org

VIEXIDOM Services Angers

Pôle parentalité - Rue du Grand Launay
49100 ANGERS
☏ 02 41 87 53 68
✉ contact@viexidom.fr

PARENTHESE49 ex AIDE FAMILIALE POPULAIRE-ADMR

Secteur centre
104 avenue Pasteur
49100 ANGERS
☏ 02 41 96 93 93
✉ contact.centre@aafp49.admr.org

Secteur Nord
Pôle Santé sociale
49220 le LION ANGERS
☏ 02 52 21 07 29
✉ contact.nord@aafp49.admr.org

Secteur Mauges
15 avenue Françoise Dolto
49600 BEAUPREAU
☏ 02 52 21 02 64
✉ contact.mauges@aafp49.admr.org

Secteur Choletais
39 bis avenue de la Libération
49300 CHOLET
☏ 02 41 65 69 69
✉ contact.choletais@aafp49.admr.org

Secteur Est
7 rue de de la Libération
49160 LONGUE JUMELLES
☏ 02 52 21 08 20
✉ contact.est@aafp49.admr.org

Pour connaître les prestataires conventionnés par la MSA de Maine-et-Loire intervenant sur une commune, vous pouvez contacter le service Action Sanitaire et Sociale :

☏ 02 41 31 75 75 (choix 1 puis 4 et 3)





Aide aux vacances

Objet

Permettre et soutenir le départ en vacances et l'accès aux loisirs afin de renforcer les relations familiales.



Bénéficiaires

Familles allocataires MSA.

Conditions d'attribution

- Le quotient familial du mois de mars de l'année N doit être ≤ à 770€.
- Avoir perçu des prestations familiales au cours du mois de février N.
- Avoir un enfant ou plus à charge

Barème ou montant

Cette aide est susceptible d'être modifiée en cours d'année.

L'aide est attribuée automatiquement **sans demande particulière de l'allocataire**

Forfait par famille en fonction du quotient familial	
Quotient ≤ à 550 €	
1 enfant ou 2 enfants	150 € forfait par famille
3 enfants ou 4 enfants	210 € forfait par famille
5 enfants et plus	270 € forfait par famille
Quotient de 551 à 770 €	
1 enfant ou 2 enfants	100 € forfait par famille
3 enfants ou 4 enfants	160 € forfait par famille
5 enfants et plus	220 € forfait par famille

Aide aux naissances et adoptions multiples

Objet

Soutenir financièrement les familles vivant une naissance ou une adoption multiple.



Bénéficiaires

Familles allocataires, couvertes en maladie auprès de la MSA de Maine-et-Loire.

Conditions d'attribution

Plafond de ressources ARS (cf. **annexe**).

Détection par requêtage et paiement automatique aux familles

Barème ou montant

200 € pour la naissance de jumeaux ou adoption
et
100 € par enfant supplémentaire à compter du 3ème enfant

Aide à la mobilité des jeunes – Aide au permis et BSR

Objet

Permettre et soutenir la mobilité des jeunes en milieu rural en aidant les familles à financer le permis de conduire, le brevet de sécurité routière (BSR) (permis AM).

Bénéficiaires

Enfant de moins de 25 ans qui vit au domicile des parents, à charge des parents au titre des PF
Enfant de moins de 25 ans ayant des droits à titre personnel, dont le QF≤ 1200€ et percevant des PF en MSA 49

Conditions d'attribution

- Aide mobilisable dans le cadre du passage d'un premier permis de conduire (auto ou moto), ou du BSR
- La demande doit être déposée dans un délai de 6 mois maximum suivant la prise de la première leçon de conduite ou du BSR
- Avoir un quotient familial ≤1200 € le mois de dépôt de la demande d'aide au permis de conduire à la MSA49

Modalités de paiement

Sur présentation d'une facture acquittée ou non

Montant de l'aide au <u>permis de conduire</u>
800 € ou 500 € suivant le quotient familial(1)

Montant de l'aide au <u>BSR</u>
75 € (quel que soit le quotient familial de la personne)

L'aide au permis et l'aide au BSR sont cumulables

(1)**Forfait par famille en fonction du quotient familial pour le permis de conduire**	
Quotient de 0 à 700 euros	800 euros
Quotient de 701 à 1200 euros	500 euros

Aide aux jeunes – Aide à la poursuite d'études

Objet

Soutenir les jeunes en milieu rural en aidant les familles à financer la poursuite de leurs études



Bénéficiaires

Enfants nés entre 2004 et 2008
Le jeune doit être scolarisé à la rentrée 2026 et percevoir une rémunération < 55% du SMIC.

La famille ou le jeune doivent percevoir des prestations familiales en MSA49.

Conditions d'attribution

Cette aide n'est pas cumulable avec l'Allocation de rentrée scolaire.
Avoir un quotient familial ≤ 1200 € en octobre 2026.
Elle peut être renouvelée chaque année.

Barème ou montant

L'aide est versée en une seule fois à réception du certificat de scolarité et de l'imprimé de demande complété et signé par l'allocataire.
La demande doit être déposée **avant la fin de l'année scolaire en cours**.

Montant de l'aide

300 € ou 150 € suivant le quotient

Forfait par famille en fonction du quotient familial	
Quotient de 0 à 700 euros	300 euros
Quotient de 701 à 1200 euros	150 euros

Aide à l'insertion professionnelle des personnes malades ou handicapées

Objet

Apporter une aide pour faciliter l'insertion professionnelle des personnes affectées par une maladie ou en situation de handicap :

- Aider à l'adaptation d'un poste de travail,
- Aider à la création d'un poste de travail ou d'un emploi indépendant,
- Aider au financement d'une formation,
- Aider à l'hébergement et au déplacement pendant une formation de reconversion,



Bénéficiaires

- Salariés agricoles, exploitants agricoles, conjoints collaborateurs ou employeurs de main d'œuvre, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT/MP) ou de maladie.
- Être assuré en maladie, maladie professionnelle et accident du travail en MSA de Maine-et-Loire.

Conditions d'attribution

Pour les personnes handicapées, bénéficiaires de la reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).

Pour les personnes malades : être assurées MSA au moment de l'évènement, bénéficier d'un arrêt de travail ou d'une fin d'arrêt de travail s'il s'agit d'une formation.
Aide non soumise à l'étude des capitaux.

Evaluation par un travailleur social MSA.

Barème ou montant

Montant maximum **de 1 500** €

Aide au remplacement des agriculteurs (hors répit)

Objet

Aider les non-salariés agricoles dans l'obligation de se faire remplacer dans leur activité professionnelle pendant leur arrêt de travail.



L'aide permet de pallier un besoin de remplacement en cas :

- De maladie, de maladie professionnelle, d'accident du travail.

Bénéficiaires

Exploitants ou exploitantes agricoles à titre principal (hors cotisants solidaires), conjoint collaborateur participant aux travaux (reconnu aux cotisations).

Pour les cas de figures ci-après (demande sans arrêt de travail), possibilité de présenter un dossier de demande de secours classique :

- Vacances sociales,
- Hospitalisation d'un enfant (compatible avec l'aide journalière de présence parentale),
- Participation à la session « continuer d'exploiter ou se reconvertir » « avenir en soi » et toutes autres sessions organisées par la MSA
- Décès de l'exploitant ou de l'associé, le temps de la réorganisation de l'activité

Conditions d'attribution

L'exploitant doit recourir au Service de Remplacement ou à défaut embaucher un salarié en direct ou faire faire les travaux par une entreprise agricole ou une CUMA pendant la période de travail.

- Pour le Service de Remplacement ou une entreprise agricole : fournir un devis HT
- Pour l'embauche d'un salarié (emploi direct) : fournir une estimation des dépenses (salaire brut) et le nombre d'heures et les jours d'intervention (qui doivent correspondre à la période d'arrêt de travail).

Note explicite dans le rapport social indiquant le motif du non recours au Service de Remplacement

Evaluation par un travailleur social MSA et prise en compte des capitaux.

Attention :

A titre exceptionnel, pour des situations précaires, possibilité de déposer une demande avec un effet rétroactif de 3 mois maximum par rapport à la date de la réception de la demande de remplacement auprès des responsables adjointes.

Montant et modalités

- Forfait maximal de 7 420 € par année civile

- La demande est présentée en COMMISSION D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, En cas d'accord, elle est valable dès le premier arrêt de travail quelle que soit la pathologie, la durée, la fréquence des arrêts et la variété des intervenants. (SR, TESA, ETA).

- En cas de nouvelle pathologie le/les renouvellements de demande d'aide au remplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande.

Aide versée sur présentation de factures acquittées ou non acquittées sur les périodes d'arrêt de travail (montant HT).

Aide au répit – Épuisement professionnel

Objet

Permettre aux agriculteurs, ou salariés agricoles en situation d'épuisement professionnel de bénéficier d'un temps de répit

Offrir la possibilité d'un ressourcement personnel ou familial à travers ce temps de répit.

Plusieurs aides possibles :

Le remplacement des exploitants.

L'aide aux démarches administratives des exploitants

Le soutien psychologique (*),

Les vacances sociales,

Une aide à domicile (soutien aux tâches ménagères),

Une journée détente (sortie, activité…)



() L'aide au répit pour la lutte contre l'épuisement professionnel s'inscrit en complémentarité du dispositif légal «Mon psy» Il appartient à l'intervenant social d'orienter en priorité le bénéficiaire vers la plénitude de ses droits légaux, avant de faire appel à des prestations extra-légale.*

Bénéficiaires

Les exploitant(e)s agricoles en situation d'épuisement professionnel et conjoints collaborateurs.

Les salariés(es) en situation d'épuisement professionnel dans les entreprises de production ou de transformation (en arrêt de travail ou pas).

La situation d'épuisement professionnel est formalisée soit par la production d'un certificat établi par un médecin soit par une évaluation d'un travailleur social MSA attestant de l'expression d'un fort sentiment de mal être.

Conditions d'attribution

Aide soumise à conditions de ressources (cf. **annexe**) sauf pour l'aide administrative.

En cas de séparation du couple, prise en compte des revenus du demandeur uniquement.

Les aides ci-dessus sont cumulables pour une même personne.

Le remplacement des exploitants

Sont exclus de l'aide au remplacement les cotisants solidaires.

En cas d'épuisement professionnel l'exploitant dispose d'un forfait unique de **7 420€** pour l'année civile.

Le recours au Service de Remplacement (SR) est prioritaire

Le tarif pris en charge sera celui défini par le **tarif en vigueur du Service de Remplacement**. Les majorations dimanche et jours fériés sont prises en compte.
Pas de prise en compte de la cotisation annuelle.

Pour les vacances sociales

Une semaine maximum par an **sans reste à charge** dans la limite de l'aide maximum accordée pour l'aide classique (400€ 600€ ou 800€) et déduction faite des chèques vacances accordés.

Une seule aide activable pour un couple sauf si chacun part individuellement

Une aide à domicile (soutien aux tâches ménagères)

Montant maximum de **500 €** TTC par mois jusqu'à 3 mois maximum (de date à date) sur production de la facture acquittée ou non acquittée.

Par le biais d'un prestataire d'aide à domicile ou en emploi direct.

Paiement au prestataire ou à la personne directement selon les cas de figure.

Pour le soutien psychologique

L'aide doit être apportée par un psychologue diplômé d'Etat (référencement ADELI - n° RPPS)

12 séances à 60 € maximum par séance

Montant maximum de 720 € sur présentation de factures jusqu'à épuisement du montant accordé. La première facture doit être reçue dans les 6 mois suivant la notification d'accord.

Les séances de sophrologie ne sont pas acceptées.

Recours prioritaire au dispositif Mon Psy : *https://monparcourspsy.sante.gouv.fr*

L'Aide aux démarches administratives (hors CONDITIONS DE REVENUS)

Montant maximum de **1500 €** sur présentation de facture (montant TTC) acquittée ou non acquittée et intégrant les frais de déplacement. Cette aide n'est pas renouvelable.

Exemple : tâches administratives (ouverture du courrier, réorganisation administrative, classement des papiers etc…).

Contrat tripartite à signer avec un prestataire conventionné MSA.

Sont exclus les actes relevant impérativement d'un comptable.

Journée détente

S'offrir une journée de répit **hors de chez soi**, seul, en couple ou en famille (si enfants), avec une aide forfaitaire accordée à hauteur de **40 € par adulte et de 30 € par enfant** (à charge au sens des prestations familiales)

Modalités : Réservation ou/et facture relatives à un parc d'attraction, zoo, musée, centre aquatique, château, festival, thalassothérapie, restauration (quand inscription dans une journée d'activité/de sortie, à l'extérieur de son environnement proche), billet de train TGV ou TER (destination mer par exemple).

La demande est à constituer par le travailleur social en amont de la sortie (15 jours avant au moins).

Versement sur le compte de l'assuré sur production d'un justificatif (ticket, facture, réservation avec paiement, soit une preuve comptable même si le montant est inférieur au forfait accordé).

Pas d'aide au remplacement activable sur cette journée Aide reconductible 1 fois dans l'année civile

Réduction des risques financiers pendant la période d'inaptitude au travail

Objet

Aide allouée aux salariés agricoles en inaptitude au travail suite à un échec de reclassement professionnel et en attente d'allocations versées par le pôle emploi.

La période concernée se situe entre la fin des IJ et la date du licenciement effectif.



Seules sont concernées les demandes liées au risque maladie ou à l'accident vie privée (sauf si indemnisation). Les aides allouées dans le cadre d'une inaptitude liée à un accident de travail ou une maladie professionnelle sont prises en charge sur le risque légal.

Bénéficiaires

- Salariés agricoles.
- Assurés en maladie en MSA de Maine-et-Loire.

Conditions d'attribution

Evaluation par un travailleur social de la MSA.
Prise en compte des capitaux placés et des revenus imposables (cf. **annexe**)

Barème ou montant
Montant **: 1 000 €** maximum versé en une fois

Vacances sociales

Objet

Privilégier un temps de répit par des vacances.
Permettre à des personnes ou des familles confrontées à de graves difficultés, d'être exceptionnellement aidées pour se ressourcer en partant en vacances sur une durée d'une semaine maximum.



Bénéficiaires

Personnes vivant une rupture (veuvage, décès d'un proche, divorce, séparation…) ou en mal être. Personnes en difficulté de santé ou bien vivant un évènement déstabilisant impactant profondément leur quotidien, même s'il y a eu un départ récent.

Accès possible aux personnes sans motif de rupture particulier et qui ne sont pas parties en vacances depuis plus de 5 ans.

Personne seule ou en couple avec ou sans enfant à charge :

- assurée maladie MSA,
- allocataire au sens des prestations familiales
- retraitée MSA (à titre principal ou liquidation dans le cadre de la LURA par la MSA).

Destination possible en France ou à l'étranger en cas de lien avec le parcours de vie de l'assuré (à l'exclusion des voyages de tourisme à l'étranger).

Conditions d'attribution

Evaluation par un travailleur social de la MSA ou bien par un autre organisme
Prise en compte des capitaux placés et des revenus imposables (cf. **annexe**)

Modalités

Demande complète à adresser au minimum 15 jours avant le départ.

Les chèques vacances doivent être déduits du budget vacances.

Reste à charge pour la personne : **20 %** (Les chèques vacances ne sont pas pris en compte dans le calcul du reste à charge).

Paiement à la famille en amont des vacances ou paiement à la structure de vacances s'il y a impossibilité de régler à la famille.

Attestation de séjour avec cachet de la structure (détaillant la composition familiale et les dates du séjour) à adresser à la MSA après le séjour : asspel.blf@msa49.msa.fr

Montant maximum de l'aide MSA de Maine-et-Loire

- personne seule et couple sans enfant : **400,00 €**
- couple ou parent seul avec 1 ou 2 enfants : **600,00 €**
- couple ou parent seul avec 3 enfants et plus : **800,00 €**

Les bénéficiaires qui choisissent un centre AVMA auront une aide supplémentaire de 100,00 € (aide versée au centre AVMA qui déduira l'aide supplémentaire) ainsi que ceux ayant **un enfant en situation de handicap.**

Cas particuliers d'accompagnement par une association :

Possibilité de financement des associations partenaires de la MSA49 (Vacances et familles) qui accompagnent des familles, des ménages, des personnes seules en situation très précaires dans la préparation de leur projet de vacances pendant et après leur séjour :

Pour les exploitants agricoles, aide au remplacement possible (voir **Aide au remplacement**).

Financement du bilan comptable auprès d'un centre de gestion

Objet

Pour les exploitant(e)s :

- Qui sont dans l'impossibilité de financer la réalisation de leur bilan comptable (absence de réalisation des 2 dernières clôtures comptables).
- Qui n'ont plus de centre de gestion.
- Qui ne peuvent ainsi pas ouvrir de droits Rsa (ou autres droits administratifs)



Bénéficiaires

Les exploitant(e)s signalé(e)s dans le cadre de REAGIR ou SOLIDARITE PAYSANS 49.

Conditions

Document d'engagement tripartite sur l'honneur entre :

- L'exploitant (plan de paiement des cotisations),
- Le centre de gestion (établissement d'un exercice comptable),
- REAGIR OU SOLIDARITE PAYSANS49 (évaluation de la situation technico-économique puis suivi de l'exploitation),
- Prise en compte des capitaux placés (cf. **annexe**)

Barème ou montant

Montant maximum de l'aide **3000 €**
Aide non renouvelable

Paiement direct au centre de gestion avec 10 % de reste à charge pour l'exploitant sur présentation de la facture HT.

Panier de services

Objet

Le panier de service est composé de :

- L'aide au domicile : aide à la toilette, aide aux déplacements, entretien du logement, aide aux courses, préparation des repas, …
- L'aide au portage de repas.
- L'aide à la téléassistance.
- L'aide à l'aménagement du logement ou l'installation de petit matériel.
- Aide aux aidants.
- Lien social



Bénéficiaires

Retraités agricoles en perte d'autonomie et répondant à des critères de fragilité.

Conditions d'attribution

- Retraités dont la MSA a validé le plus grand nombre de trimestres en droits propres et résidant en Maine et Loire ou les retraités dont la retraite est versée par la MSA dans le cadre de la LURA (personnes nées à partir de 1953).
- Connaître une situation particulière évaluée en **GIR 5 ou GIR 6** avec des critères de fragilité.
- Ne pas être bénéficiaire de l'APA, de l'ACTP, de MTP, de la PCH pour le demandeur ou son conjoint ou son concubin. Si le conjoint ou le concubin est toutefois bénéficiaire de l'APA, l'aide aux aidants est possible.
- Ne pas être hébergé chez ses enfants ou chez un tiers (sauf pour la téléassistance)
- Les résidences autonomie sont éligibles au panier de services.
- Prise en compte du revenu brut global du dernier avis d'imposition.
- Prise en compte des capitaux placés (cf. ci-dessous)

Evaluation confiée à **l'association Eval'Loire**, partenaire de la MSA de Maine-et-Loire, et révisée annuellement.

Plafond maximum des ressources au 1er février 2026
Revenu brut global / 12

Personne seule : **jusqu'à 1 611 €**
Couple : **jusqu'à 2 533 €**

L'aide au domicile pour les retraités éligibles à l'aide sociale est financée par le Conseil Départemental.

Montant maxi des capitaux à prendre en compte selon la situation	PROPRIETAIRE ou USUFRUITIER	LOCATAIRE
PERSONNE SEULE	150 000 €	250 000 €
COUPLE	200 000 €	300 000 €

Aide au domicile des personnes âgées – Panier de Services

Objet

Contribuer au maintien à leur domicile des retraités aux revenus modestes.

La prestation peut être effectuée :

- Par un prestataire agréé ou
- Par l'emploi direct d'une aide à domicile.

Dans ce cas-là, le retraité a le statut de particulier employeur (soit en contrat mandataire par le biais d'une association ou en emploi direct d'une personne). Pour ce dernier cas de figure, l'aide est versée sur présentation de factures acquittées **au trimestre.**

La prestation liée à la fragilité, concerne les personnes retraitées en perte d'autonomie en GIR 5 ou GIR 6 :

GIR 5 : maximum **11h/**mois
GIR 6 : maximum **8h/**mois

Plafond de ressources mensuelles 2026 au 1er août 2026 (revenu brut global / 12)

Contrats avec un prestataire de service conventionné avec la MSA49

Personne seule	Ménage	Participation assuré	Participation MSA (base horaire 28 €)
ressources < 1043,50 € (*)	ressources < 1620,50€ (*)	2,80 €	25,20 € (**)
1 043,50 € à 1 150,49 €	1 620,50 € à 1 841,49 €	4,20 €	23,80 €
1 150,50 € à 1 265,49 €	1 841,50 € à 2 014,49 €	7,00 €	21,00 €
1 265,50 € à 1 440,49 €	2 014,50 € à 2 188,49 €	11,20 €	16,80 €
1 440,50 € à 1 611,00 €	2 188,50 € à 2 533,00 €	15,40 €	12,60 €

() plafond aide sociale – Ressources : Revenu Brut Global*

(**) Demande à déposer auprès du Conseil Départemental (aide sociale) **sauf si capitaux > 5 000 €**

1ère demande : accord au 1er jour du mois suivant la date de réception du dossier complet, sauf situation particulière à préciser. Si prestation d'urgence, l'accord prestation fragilité prend suite.
Dès lors qu'il y a un des membres du couple en EPHAD, prise en compte de la 1ère tranche du barème personne seule, quelles que soient les ressources de la personne qui reste au foyer (même si revenus supérieurs au plafond) – modalités idem CARSAT.

Plafond de ressources mensuelles 2026 au 1er août 2026 (revenu brut global / 12) **Particulier employeur**		
Personne seule	**Ménage**	**Participation de la MSA au PARTICULIER EMPLOYEUR (base horaire 28 €)**
ressources < 1043,50 € (*)	ressources < 1620,50€ *)	8,20 €
1 043,50 € à 1 150,49 €	1 620,50 € à 1 841,49 €	6,90 €
1 150,50 € à 1 265,49 €	1 841,50 € à 2 014,49 €	5,70 €
1 265,50 € à 1 440,49 €	2 014,50 € à 2 188,49 €	4,50 €
1 440,50 € à 1 611,00 €	2 188,50 € à 2 533,00 €	3,30 €

() plafond aide sociale – Ressources : Revenu Brut Global*

(**) Demande à déposer auprès du Conseil Départemental (aide sociale)

sauf si capitaux > 5 000 €

1ère demande : accord au 1er jour du mois suivant la date de réception du dossier complet, sauf situation particulière à préciser. Dès lors qu'il y a un des membres du couple en EPHAD, prise en compte de la 1ère tranche du barème personne seule, quelles que soient les ressources de la personne qui reste au foyer (même si revenus supérieurs au plafond) – modalités idem CARSAT. L'aide est versée sur présentation de factures acquittées au trimestre.

PRESTATAIRES conventionnés par la MSA 49 - Personnes Agées (panier de services) et ADH

	ADMR Fédération Départementale ✉ secretariat.accueil@fede49.admr.org	49 ST-BARTHELEMY-D'ANJOU ☎ 02 41 33 48 00
	A2L SERVICES ✉ a2lservices@yahoo.fr	49 TIERCE ☎ 02 41 54 23 75
	ADAR Association ✉ dossiers@adar44.com	44 ORVAULT ☎ 02 40 16 91 39
	ADOMI FACIL CIAS Cholet ✉ cgohier@agglo-choletais.fr - ✉ cdoiezie@agglo-choletais.fr	49 CHOLET ☎ 02 72 77 23 30
	ADOM49 ✉ adom49@netcourrier.com	49 BAUGE-EN-ANJOU ☎ 02 43 44 41 98
	AGE D'OR TRELAZE - ANGERS SERVICES SENIORS ✉ angers@agedorservices.com	49 ANGERS ☎ 09 83 38 05 46 - 06 66 21 34 25
	AGE D'OR SERVICES Cholet ✉ cholet@agedorservices.com	49 CHOLET ☎ 02 41 63 00 34
	AIDADOM ADHAP Services CHOLET/LONGUE ✉ adhap49@gmail.com	49 CHOLET ☎ 02 41 55 07 20
	AMELIS DOMICILE SERVICES (ex DOMICIL +) ✉ contact-angers@amelis-services.com	49 ANGERS ☎ 02 41 42 74 23
	ANJOU ACCOMPAGNEMENT (ex ANJOU SOINS SERVICES) ✉accueil@anjouaccompagnement.fr	49 ANGERS ☎ 02 41 66 27 66
	ASMD CHEMILLE ✉ contact@asmd-chemille.fr	49 CHEMILLE-EN-ANJOU ☎ 02 41 65 43 68
	AZAE VIGAD ANGERS ✉ resp-angers@azae.com	49 ANGERS ☎ 02 41 48 28 66
	AZAE BAUGE EN ANJOU- ✉ resp-bauge@azae.com	49 BAUGE ☎ 02 52 21 05 56
	AZAE ASPAS LA FLECHE- ✉ lafleche@azae.com	72 LA FLECHE ☎ 02 52 22 72 79
	AU SABLIER SERVICES SAUMUR ✉ saumur@ausablierservices.fr	49 ST HILAIRE-ST FLORENT ☎ 02 41 50 53 64
	AXEO SERVICES ANGERS ✉ angers-centre@axeoservices.com	49 ANGERS ☎ 02.41.31.23.54
	BIEN DANS SA MAISON BEAUPREAU EN MAUGES ✉ beaupreauenmauges@biendanssamaison.fr	49 BEAUPREAU EN MAUGES ☎ 06 42 55 97 41
	BIEN DANS SA MAISON BRISSAC LOIRE AUBANCE ✉brissac@biendanssamaison.fr	49 BRISSAC QUINCE ☎ 07 56 47 63 13
	BIEN DANS SA MAISON CHALONNES ✉chalonnessurloire@biendanssamaison.fr	49 CHALONNES ☎ 06 07 76 68 63
	BIEN DANS SA MAISON CHEMILLE ✉ chemille@biendanssamaison.fr	49 CHEMILLE ☎ 07 89 26 21 20
	BIEN DANS SA MAISON CHOLET ✉ choletsud@biendanssamaison.fr	49 CHOLET ☎ 06 43 31 54 11 -07 88 15 14 90
	BIEN DANS SA MAISON DOUE ✉ douelafontaine@biendanssamaison.fr	49 DOUE EN ANJOU ☎ 07 56 47 60 87
	BIEN DANS SA MAISON ST MACAIRE EN MAUGES ✉ saintmacaireenmauges@biendanssamaison.fr	49 ST MACAIRE EN MAUGES ☎ 06 70 83 66 02
	BIEN DANS SA MAISON SAUMUR ✉saumurbagneux@biendanssamaison.fr	49 SAUMUR ☎ 06 42 55 97 01

	BIEN DANS SA MAISON ST FLORENT LE VIEIL saintflorentlevieil@biendanssamaison.fr	49 ST FLORENT LE VIEIL 06 07 76 68 63
	BIEN DANS SA MAISON VIHIERS vihiers@biendanssamaison.fr	49 VIHIERS 06 07 76 37 21
	C.C.A.S. de la ville d'ANGERS ssad@ville.angers.fr	49 ANGERS 02 41 44 37 87
	C.C.A.S. ville des PONTS-de-CE aideadomicile@ville-lespontsdece.fr	49 LES-PONTS-DE-CE 02 41 79 75 52
	C.C.A.S. de la ville de TRELAZE service.prestataire@mairie-trelaze.fr	49 TRELAZE 02.41.21.58.58
	DOMALIANCE A2MICILE ANGERS resp-angers@domaliance.fr	49 ANGERS 02 21 00 02 74
	DOMALIANCE A2MICILE ANCENIS ancenis@domaliance.fr	44 ANCENIS 02 40 83 94 22
	DOMALIANCE A2MICILE CHOLET resp-cholet@domaliance.fr	49 CHOLET 02 21 00 02 77
	DOMALIANCE A2MICILE SAUMUR saumur@domaliance.fr	49 SAUMUR 02 41 67 48 57
	DOMICILIA SAAD LES ROSIERS SUR LOIRE domicilia-saad@orange.fr	49 LES ROSIERS SUR LOIRE 06.40.71.31.43 – 02 41 03 12 45
	GENERALE des SERVICES ANCENIS gautier-ferron@gdservices.fr bord@gdservices.fr	44 ANCENIS 02 51 14 36 10
	GENERALE des SERVICES ANGERS angers@gdservices.fr	49 ANGERS 02 41 34 02 86
	GENERALE des SERVICES SAUMUR (Auton'home) saumur@gdservices.fr	49 SAUMUR 02.41.51.54.32
	MS DOM contact@msdom.fr	49 ANGERS 02 41 88 25 26
	NESTOR A'DAGE DESTIA celine.gaillard@nestor-groupe.fr	49 CHOLET 06 04 59 02 98
	O2 Angers Ouest angersouest@o2.fr	49 ANGERS 07 75 23 64 21
	O2 Angers Est angersest@o2.fr	49 ANGERS 07 75 27 37 15
	O2 Cholet cholet@o2.fr	49 ANGERS 02 43 72 02 02
	O2 Saumur saumur@o2.fr	49 SAUMUR 02 43 72 02 02
	O2 La Flèche lafleche@o2.fr	72 LA FLECHE 02 43 72 02 02
	SENIOR COMPAGNIE ANGERS angers@senior-compagnie.fr	49 ANGERS 02 41 86 07 10
	SENIOR COMPAGNIE CHOLET cholet@senior-compagnie.fr	49 CHOLET 02 72 81 20 15
	TITIS SERVICES 49@titi-services.fr	49 ANGERS 02 53 61 83 29 – 02 41 31 13 15
	VIEXIDOM contact@viexidom.fr	49 ANGERS 02 41 86 49 00
	VIVRE « CHEZ SOI » vivrechezsoi@aol.com	49 LONGUE-JUMELLES 02 41 38 92 28

PRESTATAIRES conventionnés par la MSA 49 - Personnes Agées (panier de services) et ADH

Aide au portage de repas – panier de services

Objet

Contribuer au maintien à domicile en aidant les personnes aux revenus modestes à financer l'accès à un portage de repas.

Refus si le portage est réalisé par des bénévoles.

Plafond de ressources au 1er février 2026 Panier de services revenu brut global / 12		
Plafond de ressources mensuelles		**Montant maximum de l'aide mensuelle**
Pour une personne seule	**Pour un couple**	
< 1043,50 € (1)	< 1620,50 € (1)	Demande à déposer auprès du Conseil Départemental (aide sociale) sauf si capitaux > 5 000 €
Jusqu'à 1 611 €	Jusqu'à 2 533 €	32,50 € par mois (*)
(1) *Plafond Aide sociale* * *1,50 € par portage pour 5 repas maximum par semaine et par ménage*		

Aide à la téléassistance – panier de services

Objet

Contribuer au maintien à domicile en aidant les personnes aux revenus modestes à financer l'accès au service de téléassistance (répondant au cahier des charges institutionnel. Aujourd'hui 3 prestataires : Présence Verte – Tavie et Filien).

Pour atténuer les frais d'abonnement, une aide forfaitaire mensuelle est versée.

L'aide est possible pour les contrats de groupe en résidence autonomie.
Le paiement se fera annuellement sur présentation des justificatifs des frais engagés.

La personne qui est hébergée chez ses enfants ou un tiers peut prétendre à l'aide à la téléassistance.

Dans le cas de ressources inférieures au barème : pas de réorientation vers le Département (aide sociale ressources) si la demande porte uniquement sur de la téléassistance,

Téléassistance Plafond de ressources au 1er février 2026 Panier de services Revenu brut global / 12				
Organisme	**Plafond de ressources mensuelles**		**Montant maximum de l'aide mensuelle hors contrat de groupe**	**Aide MSA pour les contrats de groupe**
	Pour une personne seule	**Pour un couple**		
Présence Verte	Jusqu'à 1 611 €	Jusqu'à 2 533 €	10,00 €	5,00 €
Tavie	Jusqu'à 1 611 €	Jusqu'à 2 533 €	5,00 €	5,00 €
Filien	Jusqu'à 1 611 €	Jusqu'à 2 533 €	5,00 €	5,00 €

Prestataires conventionnés par la MSA pour la **téléassistance**		
Présence Verte	**Sas TAVIE**	**Filien** (Téléassistance ADMR)
☏ 02 41 31 77 00 paysdouest@presenceverte-po.fr angelina.lepron@presenceverte-po.fr	☏ 02 40 32 55 58	☏ 02 41 33 48 00 / 06 32 69 98 03

Aide à l'aménagement du logement -panier de services

Objet

Contribuer au maintien à domicile en aidant les personnes pour l'aménagement du logement. Demande à établir **avant l'achat ou la réalisation des travaux**, selon préconisation lors de l'évaluation.

Aménagement du logement **Plafond de ressources au 1er février 2026 (revenu brut global / 12)**	
Plafond de ressources mensuelles pour une <u>personne seule</u>	**Participation MSA maximum par an**
1 043,50 € à 1 265,49 €	500 €
1 265,50 € à 1 611,00 €	250 €
Plafond de ressources mensuelles pour un <u>ménage</u>	**Participation MSA maximum par an**
1 620,50 € à 2 014,49 €	500 €
2 014,50 € à 2 533,00 €	250 €

Les autres aides dont Prime Adapt devront être sollicitées au préalable hors petits aménagements (aides techniques).

Déblocage de l'aide sur présentation de factures acquittées et des justificatifs des différentes subventions. L'aide est versée sur le compte de l'assuré.

Cumul non possible avec le prêt Habitat.

Concernant les locataires, le propriétaire doit être sollicité en premier. En cas de refus de celui-ci d'effectuer les travaux, la MSA pourra participer financièrement (dans ce cas, un courrier du propriétaire devra être fourni.

Acquisition de petit matériel :

Contribuer au maintien à domicile en aidant les personnes pour l'achat de petit matériel selon préconisation lors de l'évaluation.

L'aide sera réglée sur présentation de facture acquittée.

Forfait par typologie pour le petit matériel :

Nature des aides	**Montant forfaitaire**
• Aide à l'habillage, aide à la cuisine, à l'alimentation et aide à la prise de médicaments	• 100 €
• Aide à la toilette, douche, baignoire, aide à l'élimination	• 200 €
• Aide aux transferts, aide au déplacement	• 300 €

Si plusieurs types d'aide nécessaires, **les forfaits peuvent se cumuler dans la limite de 600€**

Aide aux aidants Panier de services

Objet

Aide pour l'accompagnement des aidants dont le conjoint ou le concubin est bénéficiaire du panier de services sous forme d'une prestation d'aide à domicile ou des loisirs ou vacances.

Bénéficiaires

Le conjoint ou concubin d'une personne bénéficiaire d'un panier de services (même si le conjoint ou le concubin est retraité CARSAT).

Paiement sur le compte du bénéficiaire du panier de services.

Barème ou montant

160 €/an (ex. aide à domicile pour garder la personne…)

Ou 100 €/ an pour une participation à des loisirs ou des vacances permettant un répit.

Sur préconisation d'Eval'Loire.

Modalités

L'aide à domicile peut être assurée par un prestataire, mandataire ou un emploi direct sur présentation d'une facture acquittée.
Pour l'aide aux loisirs ou des vacances, paiement sur présentation d'une facture acquittée.

Lien social

Objet

Aide pour le maintien du lien social sous la forme d'une prise en charge de la cotisation et d'une partie du coût de transport dans le cadre de l'utilisation d'un transport solidaire

Bénéficiaires

Bénéficiaire d'un panier de services ou son conjoint.

Barème ou montant
A définir suivant le montant de la cotisation

Modalités

Prise en charge de la cotisation pour l'utilisation d'un transport solidaire. Paiement sur présentation d'une facture acquittée

En complément de l'aide à la cotisation, prise en charge possible d'une partie du transport, dans la limite de **100 €/an**, sur présentation de justificatif acquitté de l'association

Aide à la Sortie d'Hospitalisation (ADH)

Objet

Suite à une hospitalisation, permettre un retour à domicile dans de bonnes conditions en proposant une offre de services complète (aide-ménagère, portage de repas, téléassistance, aides techniques etc……) ;



Bénéficiaires

Retraités agricoles ayant besoin d'être soutenus ponctuellement à leur domicile suite à une hospitalisation (ou séjour en établissement de soins de suite, et de réadaptation, y compris en unité psychiatrique), intervention en ambulatoire, passage aux urgences, hospitalisation à domicile sous la supervision d'un établissement de santé.

Conditions d'attribution :

- Retraités ayant une retraite principale MSA.
- Ne pas être bénéficiaire de l'APA, de la PCH ou de l'ACTP
- Prestation possible pour le demandeur dont le conjoint est bénéficiaire de l'APA : A condition qu'il n'y ait pas d'aide au ménage dans le plan d'aide prévu.
- Prise en compte du revenu brut global du dernier avis d'imposition.
- Ne pas être hébergé chez ses enfants ou chez un tiers.

Modalités

La demande doit être adressée à la sortie d'hospitalisation et jusqu'à 15 jours maximum après (hors week-end et jours fériés) : **adh.blf@msa49.msa.fr**.

Elle est directement réalisée par le service social de l'établissement de santé (hôpital, clinique, établissement de soin de suite et de réadaptation, centre de rééducation…) et peut si besoin être réalisée par un organisme prescripteur (CLIC, MDS, service d'aide à domicile conventionné).

Des appels téléphoniques de suivi sont ensuite réalisés par **l'association Eval'Loire**, partenaire de la MSA de Maine-et-Loire.

Prestation temporaire maximale de 3 mois. L'aide est renouvelable une fois par année civile. Le droit prend effet au **1er jour du mois de la sortie d'hospitalisation** La demande complète doit être reçue dans les 15 jours suivant la sortie d'hospitalisation

L'aide à domicile doit être réalisée par un prestataire d'aide à domicile conventionné par la MSA.

- Volume d'heures d'intervention humaine de **54 heures** maximum réalisé par un prestataire d'aide à domicile conventionné avec la MSA49

- Forfait prévention de **300 €**

Prestations incluses dans le forfait prévention.
(1) La téléassistance et le portage de repas ne sont pas cumulables avec le panier de services.

Cadre de vie et sécurité à domicile	Téléassistance (1)
	Aides techniques
Vie quotidienne	Portage de repas (dans la limite de 1.5€/repas) (1)

Pour les bénéficiaires de l'AADPA (prestation fragilité), le dispositif ADH viendra en complément du plan d'aide existant (uniquement pour l'aide à domicile). A la fin des 3 mois d'ADH, le plan ADAPA poursuivra son cours.

Plafond de ressources mensuelles 2026 au 1er août 2026 (revenu brut global / 12)

Contrats avec un prestataire de service conventionné avec la MSA49

Personne seule	Ménage	Participation assuré	Participation MSA (base horaire 28 €)
ressources < 1043,50 € (*)	ressources < 1620,50€ (*)	2,80 €	25,20 € (**)
1 043,50 € à 1 150,49 €	1 620,50 € à 1 841,49 €	4,20 €	23,80 €
1 150,50 € à 1 265,49 €	1 841,50 € à 2 014,49 €	7,00 €	21,00 €
1 265,50 € à 1 440,49 €	2 014,50 € à 2 188,49 €	11,20 €	16,80 €
1 440,50 € à 1 611,00 €	2 188,50 € à 2 533,00 €	15,40 €	12,60 €

Aide à l'entrée en EHPAD ou foyer logement

Objet

Aider les personnes âgées à financer leur entrée en EHPAD (marquage nom sur les vêtements, acquisition de petit matériel etc…)



Bénéficiaires

Personne retraitée du régime agricole

Conditions d'attribution

La personne doit avoir une retraite principale versée par la MSA, résider en Maine-et-Loire et bénéficier de l'aide au logement au titre d'une résidence en Ehpad ou en Foyer Logement

Barème ou montant

Montant forfaitaire de **300 €** en une seule fois
Aide non renouvelable

Modalités

Détection par requêtage et paiement automatique sur le compte du retraité.

Aide au domicile des personnes malades (hors retraités)

Objet



Permettre aux :

- Personnes seules et malades (hors retraitées)
- Familles mono-parentales avec un enfant à charge âgé de 16 ans et plus

de bénéficier d'une aide à domicile (soutien aux tâches ménagères)

Bénéficiaires

Assurés en maladie en MSA de Maine-et-Loire

Conditions d'attribution

Prise en compte des ressources et des capitaux placés (cf. **annexe**)
Evaluation par un travailleur social.

Modalités

Paiement sur production d'une facture acquittée ou non, par le biais d'un prestataire ou d'un emploi direct.
Aide renouvelable une seule fois (sur un an maximum)

Barème ou montant
Aide de **1800 €** maximum sur une période de 6 mois (de date à date)

Secours copass ou demande d'aide financière individuelle

Objet

Aider toutes les personnes rencontrant momentanément des difficultés financières graves.



⚠ <u>Les demandes de secours ne sont pas possibles pour les motifs suivants :</u>

- Perte de revenus particulièrement, compensation IJ inférieures au salaire,
- Remboursement de prêt,
- Frais professionnels (sauf cas particuliers cités dans l'aide au remplacement)
- Dépassement d'honoraires,
- Découvert bancaire,
- Pour les dettes de loyer ou factures d'énergie et/ou d'eau une demande est à déposer au FSL (si pas d'aide possible du FSL, à expliciter dans l'évaluation)
- Frais d'obsèques pour les personnes retraitées,
- Taxe foncière et impôts sur le revenu,
- Prothèse auditive pour les personnes non retraitées (compétence MDA).

Bénéficiaires

Assuré maladie ou allocataire ou retraité majoritaire à titre principal.

Pour les assurés en maladie uniquement, les difficultés financières doivent être en rapport avec un problème de santé.

Pas d'aide possible au titre de la maladie pour les cotisants solidaires.

Conditions d'attribution

Evaluation par un travailleur social de la MSA ou d'un autre organisme.
Prise en compte des capitaux placés.
Délégation pour les secours d'un montant inférieur ou égal à 150 euros.

Pour des dépenses diverses (eau et/ou énergie hors FSL, frais de santé, aide à domicile, frais de formation, déplacements…).
Pour les frais dentaires, si devis supérieur à 1000 €, il sera demandé l'avis du dentiste conseil
Pour les frais d'obsèques pour les personnes non retraitées, il est demandé l'avis d'imposition et le Relevé de capitaux placés de la personne décédée et des demandeurs de l'aide

<u>Remarque</u> : les personnes peuvent directement solliciter une aide (imprimé spécifique) pour des frais médicaux non remboursés ou partiellement remboursés tels que prothèses auditives, optique, cures thermales, ticket modérateur etc.

BAREME OU MONTANT

Selon la situation

Secours d'urgence

Objet

Aider toutes les personnes rencontrant momentanément des difficultés financières graves. Aide alimentaire



Bénéficiaires

Assuré maladie ou allocataire ou retraité majoritaire à titre principal.

Pour les assurés en maladie uniquement, les difficultés financières doivent être en rapport avec un problème de santé.

Pas d'aide possible au titre de la maladie pour les cotisants solidaires.

Conditions d'attribution

Evaluation par un travailleur social de la MSA ou d'un autre organisme.

Montant versé par virement sauf cas exceptionnels ou un paiement en espèces à Beaucouzé est possible.

.

Montant maximum de l'aide MSA de Maine-et-Loire

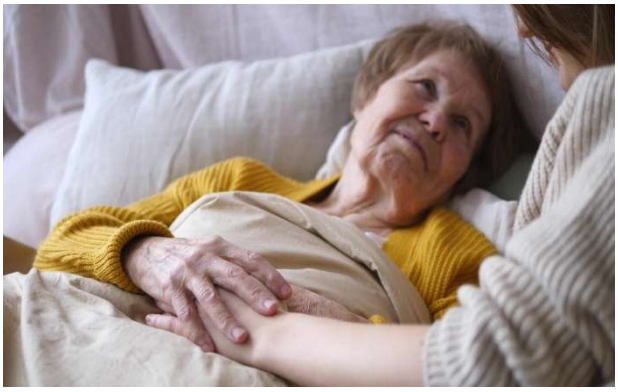
Montant maximum : **150 €**

Majoration de **30 €** par enfant à charge
(au titre des PF ou pour les enfants de + de 18 ans sans ressources et sans aides)

Aide à l'accompagnement des personnes gravement malades

Objet

Permettre à une personne parvenue au stade ultime de sa vie, de passer ses derniers jours à son domicile, en bénéficiant de services de type aide à domicile, portage de repas, autre…



Bénéficiaires

- Retraite principale MSA de Maine-et-Loire (ou retraite versée par la MSA) ou personnes retraitées assurées maladie MSA de Maine-et-Loire.
- Familles allocataires MSA.
- Personnes non retraitées assurées maladie MSA (personnes seules ou couple sans enfants à charge, y compris allocataires CAF pour aide au logement, RSA, AAH…).

Conditions d'attribution

Les personnes ayant une pathologie clairement identifiée, souhaitant revenir à leur domicile ou y rester durant leurs derniers jours.

- Plafond de ressources (cf. **annexe**) Prise en compte des revenus de la personne et de son conjoint ou concubin mais pas des autres personnes vivant au foyer.
- Fournir les justificatifs des capitaux en possession de la famille ou, à défaut, établir une déclaration sur l'honneur du montant global des capitaux (y compris assurance vie) (cf. **annexe**).
- Evaluation soit par un travailleur social de la MSA ou d'un autre organisme, soit par les professionnels d'une structure d'hospitalisation à domicile.

Barème ou montant

Montant **1 500 €** pour trois mois
Renouvelable une fois.

Aide au soutien psychologique

Objet

Aider les personnes en mal-être à accéder à un suivi psychologique.



Bénéficiaires

Etre assuré en assurance maladie en MSA de Maine-et-Loire :

Conditions d'attribution

L'aide doit être apportée par un psychologue diplômé d'Etat (référencement ADELI - n° RPPS)

Sous conditions de ressources Les capitaux sont demandés. (cf. **annexe)**
Mobilisable une fois/an (année civile).

L'aide légale « mon soutien psy » doit être mobilisée en priorité : *https://monparcourspsy.sante.gouv.fr*

A noter : les séances réalisées par un sophrologue ne sont pas recevables.

Barème ou montant

Montant **720 €** maximum – sur présentation de factures
12 séances à 60 € maximum par séance

Aide à la souscription d'une complémentaire-santé solidaire

Objet

Aider les ressortissants agricoles ayant eu dans l'année un refus d'aide légale à la complémentaire santé solidaire.



Bénéficiaires

Salariés et exploitants agricoles à titre principal, assurés en maladie MSA de Maine-et-Loire (actifs ou retraités).

Conditions d'attribution

La personne ou le ménage avec ou sans enfant doivent avoir souscrit une complémentaire-santé.

Les ressources ne doivent pas dépasser 15 % du plafond CSS payante (Complémentaire Santé Solidaire).

Modalités

Le repérage sera automatiquement effectué par le service Santé de la MSA de Loire Atlantique Vendée et transmis au service Action Sanitaire et Sociale, pour traitement.

Le montant de l'aide sera versé directement sur le compte de l'adhérent

Une attestation justifiant la souscription d'une complémentaire santé sera demandée.

Barème ou montant

Aide annuelle de **70 €** pour un enfant de - de 16 ans (*).

Aide annuelle de **120 €** pour une personne de 16 à 49 ans (*).

Aide annuelle de **245 €** pour une personne de 50 à 59 ans (*).

Aide annuelle de **370 €** pour une personne de 60 ans et + (*).

(*). Prise en compte de l'âge au 1er janvier de l'année

Aide aux aidants

Objet



Soutenir les familles qui ont la charge d'une personne en situation de handicap ou de dépendance (enfant ou conjoint en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, personne âgée dépendante) afin de leur permettre de bénéficier de temps de répit pour préserver leur santé (exemple : aide à domicile, hébergement temporaire, séjour vacances, séjour adapté, aide humaine, etc...).

Bénéficiaires

Les personnes aidées

- Être assuré en maladie en MSA de Maine-et-Loire :
 - ou percevoir des prestations familiales MSA
 - ou percevoir une retraite majoritaire MSA
- Si le régime de l'aidé ne propose pas d'aide, alors la situation est étudiée au regard de l'aidant (retraité majoritaire MSA ou assuré maladie MSA).

L'aidé doit être maintenu à son domicile grâce à l'intervention active d'un aidant familial, conjoint, proche ou être hébergé(e) chez un enfant de manière habituelle.

Modalités

Prise en compte des ressources et des capitaux de l'aidé (ou de l'aidant en fonction du demandeur) (cf. **annexe**) .
Paiement sur présentation de facture à la personne aidée.
Evaluation par un travailleur social MSA ou un autre organisme

L'aide à domicile peut être assurée par un prestataire, mandataire ou un emploi direct (prise en compte crédit d'impôt).
Pour l'aide aux loisirs ou des vacances, paiement sur présentation d'une facture.

Barème ou montant

Suivant le montant du devis ou de la facture, 1000 € maximum valable une seule fois par année civile,
sous conditions de ressources de l'aidé
(ou de l'aidant en fonction du demandeur).

Prêt amélioration de l'habitat (prêt réglementaire)

Objet



Le prêt doit être destiné à financer des travaux :

- De réparation,
- D'assainissement,
- D'amélioration (chauffage, sanitaire),
- D'agrandissement ou de division,
- D'isolation thermique.

Attention : Sont exclus les travaux d'entretien, les travaux à caractère luxueux et ceux destinés à l'achèvement d'une construction neuve.

Bénéficiaires

- Allocataires bénéficiant de prestations familiales de la MSA de Maine-et-Loire.
- Personnes réalisant, à l'aide de ce prêt, des travaux permettant de leur ouvrir un droit à une aide au logement.

Conditions d'attribution

- Avoir la qualité de locataire, sous-locataire, occupant de bonne foi ou propriétaire des locaux à réparer.
- Occuper les lieux de façon stable.
- Le cumul d'autres avantages avec ce prêt ne doit pas dépasser le coût total de l'opération :
 - **Si le montant total des aides (primes ANAH, …) et du prêt dépasse le coût des travaux :** le montant du prêt à l'amélioration de l'habitat doit être réduit à concurrence du coût global de l'opération.
 - **Si le total des aides et du prêt est inférieur au coût des travaux :** le cumul intégral des deux avantages est possible.
- Ne pas commencer les travaux avant d'avoir reçu l'accord de la caisse.

Attention : Le prêt amélioration n'est pas cumulable avec le prêt social habitat.

Barème ou montant

- Ne peut dépasser 80 % du montant des dépenses à effectuer avec un maximum de 1 067,17 €.
- Taux d'intérêt : 1 %.
- Durée de 36 mois d'un montant de 29,93 €.
- Pas de conditions de ressources.

Modalités de règlement

- Versement direct au fournisseur ou à l'entrepreneur, en 2 fractions égales :
 - 1ère fraction (la moitié du prêt) à réception des contrats signés,
 - 2ème fraction (le solde du prêt) à réception des factures non acquittées.
- Remboursement : prélèvement sur prestations familiales.
- 1er remboursement : 1er jour du sixième mois suivant le versement de la 1ère fraction du prêt.

Prêt ménager et mobilier

Objet



Faciliter l'acquisition de tout type d'appareils ménagers ou de mobiliers pour les prêts, d'équipements de puériculture, de matériel informatique (ordinateur, imprimante).

⚠ Les extensions de garantie ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant de prêt.

Bénéficiaires

- Retraités ayant le plus grand nombre de trimestres cotisés en MSA de Maine-et-Loire.
- Personnes seules ou ménages avec enfant (allocataires MSA de Maine-et-Loire) ou sans enfant (assuré(e) en maladie à la MSA de Maine-et-Loire depuis plus d'un an).

Conditions d'attribution

- Présentation d'une facture pro-forma ou devis.
- Les exploitants agricoles doivent être à jour dans le paiement des cotisations MSA.
- Le demandeur ne doit pas être en situation de surendettement.
- Plafond de ressources (cf. **annexe**)
- Le demandeur doit attendre l'accord de la caisse pour procéder à l'achat du matériel ou de l'équipement.
- ⚠ Si acquisition de plusieurs appareils, l'achat doit être réalisé chez le même fournisseur.
- Pas possibilité de cumuler 2 prêts ménagers.
- Pour les assurés ayant des indus liés à la fraude en cours, un refus direct sera notifié.

Barème ou montant

- 100 % du prix de l'appareil ou du mobilier, avec un maximum de **1000 €**.
- Taux d'intérêt : 0 %.
- Durée de 12 à 18 mois, au choix de l'emprunteur.
- Echéance pour 12 mois 83.34 €
- Echéance pour 18 mois 55.56 €

Modalités de règlement

- Versement direct au fournisseur sur présentation de la facture non acquittée.
- Remboursement : prélèvement sur prestations familiales ou sur compte bancaire ou postal.
- Premier remboursement : premier jour du troisième mois suivant le versement du prêt.

Prêt social habitat

Objet



Faciliter la réalisation de travaux d'amélioration ou d'agrandissement dans une résidence principale :

- Concernant directement la composition familiale (chambres/nombre de personnes au foyer. Sont exclues les créations de lingerie, bureau, véranda, deuxième salle de bain, cuisine aménagée, agencement ou embellissement ...).
- Concernant la santé, le handicap ou le vieillissement.
- Concernant la lutte contre l'habitat indigne ou insalubre.
- Concernant les économies d'énergie (isolation, remplacement huisseries, VMC, réfection de toiture, changement de mode de chauffage à l'exclusion de compléments de confort ou d'esthétique exemple cheminée…).
- Concernant des travaux d'assainissement.

Bénéficiaires

- Familles, allocataires au sens de la législation des prestations familiales.
- Personnes reconnues handicapées par la Maison de l'Autonomie ou titulaires d'une pension d'invalidité.
- Retraités ayant une retraite principale MSA et résidant en Maine-et-Loire
- Célibataires et ménages avec ou sans enfants, non retraités, assurés en maladie à la MSA de Maine-et-Loire depuis au moins un an.

Conditions d'attribution

- Le prêt est accessible aux propriétaires et aux locataires.
- Cumul non possible avec l'aide à l'adaptation logement à la perte d'autonomie.
- **Cumul non possible avec un autre prêt social habitat.**
- Le prêt peut concerner uniquement l'achat de matériaux.
- Les exploitants agricoles doivent être à jour dans le paiement des cotisations MSA.
- Le demandeur ne doit pas être en situation de surendettement, ni avoir un taux d'endettement supérieur à 33 % (y compris le remboursement du prêt en question). Aucune dérogation sur ce point.
- Plafond de ressources (cf. **annexe**).
- Les capitaux sont pris en compte. Ils ne devront pas représenter plus de 5 fois le montant du prêt :

 Par exemple : prêt de 9 000 € montant maximum de capitaux 45 000 €
 prêt de 1 000 € montant maximum de capitaux 5 000 €.
- Devis daté et signé de l'artisan ou du fournisseur.
- **Le demandeur doit attendre l'accord de la caisse avant de commencer les travaux.**
- Evaluation par un travailleur social MSA.
- Pour les assurés ayant des indus liés à la fraude en cours, un refus direct sera notifié.

Barème ou montant

- 90 % du coût de l'opération (après déduction des aides diverses) avec un maximum de 9 000 € (obligation d'un apport de 10 %).
- Taux d'intérêt : 0 % (15 € de frais de constitution de dossier).
- Durée de 60 à 84 mensualités aux choix de l'emprunteur (pour un prêt de 9 000 € : 150,00 € sur 60 mois et 107,15 € sur 84 mois).

Modalités de règlement

- Paiement en 2 fractions :
 - 30 % en acompte au demandeur à réception des contrats signés puis
 - 70 % au fournisseur ou à l'entrepreneur à réception des factures non acquittées (**paiement possible uniquement lorsque la totalité des travaux a été effectuée et à réception de toutes les factures en conformité avec les devis fournis au moment de la demande**).
- Remboursement : prélèvement sur prestations familiales ou sur compte bancaire ou postal.
- Premier remboursement : premier jour du troisième mois suivant le versement du prêt.

Garanties

Les demandeurs s'engagent :

- À utiliser le prêt social habitat conformément au devis joint à la demande.
- À rembourser immédiatement la totalité du solde du prêt :
 - Au cas où ils viendraient à quitter ou vendre la maison faisant l'objet du prêt
 - Si, à l'expiration du délai de six mois à compter du versement de la somme prêtée, celle-ci n'a pas été employée conformément à sa destination, sauf cas de force majeure constatée par la caisse,
 - Si un retard s'est produit dans le règlement des mensualités dues,
 - S'ils cessaient d'être adhérents à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Maine-et-Loire, sauf conditions particulières acceptées d'un commun accord entre les parties.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des titulaires du prêt demeure conjointement et solidairement Responsables adjointes du remboursement du solde du prêt.

En cas de décès, le solde du prêt est dû par les héritiers.

Justificatifs à fournir

- Devis daté(s) et signé(s) du fournisseur,
- Dernier avis fiscal,
- Bilan financier,
- Autorisation écrite du propriétaire pour les locataires,
- Attestation de patrimoine + relevé des capitaux placés ou déclaration sur l'honneur,
- Justificatifs de toutes les aides obtenues (ANAH, Département, Com'Com, CCAS …),
- Relevé d'identité bancaire du demandeur,
- Relevé d'identité bancaire du ou des artisan·s,
- Mandat de prélèvement SEPA.

Prêt amélioration de l'habitat des assistants maternels

Objet

Ce prêt est destiné à financer des travaux au domicile de l'assistant·e maternel·le.



Bénéficiaires

Allocataires prestations familiales MSA de Maine-et-Loire et ayant la qualité de propriétaire, locataire ou d'occupant de bonne foi de locaux qu'ils habitent
NB : S'il n'y a pas de versement de prestations familiales, c'est la CAF du lieu de résidence qui est compétente.

Conditions d'attribution

- Travaux liés à l'activité professionnelle et visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis ou à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément (travaux d'agrandissement).
- Evaluation par un travailleur social de MSA de Maine-et-Loire.

Barème ou montant

- 10 000 € maximum dans la limite de 80 % du coût des travaux.
- Taux d'intérêt : 0 % - Remboursable en 120 mensualités maximum.
- Pas de conditions de ressources.
- Première mensualité exigible à compter du 6ème mois qui suit l'attribution.
- La 1ère moitié du montant du prêt est versée avant le début des travaux. L'autre moitié est versée sur production de factures fournies dans les 6 mois qui suivent le 1er versement.

NB : Le prêt ne peut pas financer :

- *La mise en sécurité des piscines enterrées non closes à usage individuel.*
- *Des travaux d'embellissement.*
- *Et, d'une manière générale, tous les travaux n'ayant aucune utilité pour l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.*
- *Les travaux ne doivent pas avoir été commandés ou engagés avant l'obtention du prêt.*

Modalités de règlement

- Versement direct au fournisseur ou à l'entrepreneur, en 2 fractions égales :
 - 1ère fraction (la moitié du prêt) à réception des contrats signés,
 - 2ème fraction (le solde du prêt) à réception des factures non acquittées.
- Remboursement : prélèvement sur prestations familiales.
- 1er remboursement : 1er jour du sixième mois suivant le versement de la 1ère fraction du prêt.

Prime d'installation aux assistants maternels

Objet

Renforcer l'attractivité du métier d'assistant·e maternel·le. Permettre de diminuer les coûts liés à l'installation en particulier l'achat de matériel de puériculture et de sécurité.



Bénéficiaires

Assistant·e maternel·le, allocataire Prestations familiales à la MSA de Maine-et-Loire (elle-même ou leur conjoint ou concubin). Possible aussi dans le cadre des Maisons d'Assistant·es Maternel·les.

Conditions d'attribution

- Avoir 2 mois minimum d'activité et s'engager à rester un minimum de 3 ans dans la profession.
- Etre agréé (e) pour la 1ère fois et avoir suivi la formation initiale obligatoire.
- Signer une charte d'engagements réciproques avec la MSA de Maine-et-Loire
- S'engager à donner son accord pour figurer sur le site : www-mon-enfant.fr et à renseigner ses disponibilités d'accueil.
- Appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq smic/jour fixée dans le cadre de la sécurité sociale.
- Formuler la demande dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément.

Barème ou montant

Le montant de cette prime est de 500 €.

ANNEXE

Prestations concernées :

- Le prêt ménager,
- Le prêt social habitat
- L'aide aux naissances et adoptions multiples
- L'aide pour l'accompagnement des personnes gravement malades.
- L'aide au répit pour épuisement professionnel sauf aide administrative répit
- Réduction des risques financiers pendant la période d'inaptitude au travail
- Vacances sociales
- L'aide aux aidants.
- Soutien psychologique

Plafond de ressources

(Barème ARS)

Couple ou personne seule	Revenu fiscal de référence (*)
Sans enfant	22 274 €
1 enfant (1)	28 956 €
2 enfants (1)	35 638 €
3 enfants (1)	42 320 €
4 enfants (1)	49 002 €
Par enfant supplémentaire (1)	6 682 €

(*) base de calcul : plafond ARS connu au 1er janvier 2026
(1) enfant(s) à charge au titre des prestations familiales

Montant des capitaux placés

applicable pour toutes les aides soumises au plafond de ressources
(hors Panier de Services personnes retraitées)

Montant maxi des capitaux à prendre en compte selon la situation	Propriétaire	Locataire ou accession à la propriété
1 FOYER (personne seule ou en couple avec ou sans enfant)	100 000 €	150 000 €

A tout moment, les démarches en ligne, sans se déplacer :
maineetloire.msa.fr

AGENCES MSA

MSA de Maine-et-Loire
3 Rue Charles Lacretelle
Beaucouzé
49938 ANGERS CEDEX 9
☎ 02 41 31 75 75
Choix 1 particulier puis choix 4

Agence Loire-Segréen
1 Rue César
SEGRÉ
49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
✉ agenceloiresegreen.blf@msa49.msa.fr

Agence Mauges-Choletais
67 bis Rue de la Lime
BEAUPRÉAU
49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES
✉ agencemaugescholetais.blf@msa49.msa.fr

Agence Baugeois-Vallée
15 Avenue Le Goulz de la Boulaie
BAUGE
49150 BAUGE-EN-ANJOU
✉ agencebaugeoisvallee.blf@msa49.msa.fr

Agence Saumurois-Layon
4 Rue Saint Denis
DOUE-la-FONTAINE
49700 DOUE-EN-ANJOU
✉ agencesaumuroislayon.blf@msa49.msa.fr